

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 21 JUIN 2017 A 18H15
A CHAVENAY- SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE**

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept

Le mercredi 21 juin, à dix-huit heures quinze, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Chavenay, salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent RICHARD, Président,

Présents :

Commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL,

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT, Myriam BRENAC

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL

Commune d'HERBEVILLE : Laurent THIRIAU, Jeanne GARNIER

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Sidonie KARM, Alain SENNEUR, Hervé CAMARD, Armelle MANTRAND

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Axel FAIVRE, Camilla BURG

Procurations :

Jean-Yves BENOIST à Olivier RAVENEL

Valérie PIERRES à Myriam BRENAC

Katrin VARILLON à Patrick LOISEL

Luc TAZE-BERNARD à Adriano BALLARIN

Max MANNE à Nathalie CAHUZAC

Patrick PASCAUD à Eric MARTIN

Karine DUBOIS à Gilles STUDNIA

Marie-Pierre DRAIN à Denis FLAMANT

Le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

M FLAMANT fait part de sa joie d'accueillir le Conseil communautaire sur sa commune.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Patrick LOISEL se propose d'être secrétaire de séance et est désigné à l'unanimité.

I. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2017

Le procès verbal n'est pas finalisé en raison d'un surcroît de travail dû notamment au marché de restauration scolaire. Il sera envoyé dans les prochains jours pour observations des Conseillers communautaires, puis adopté lors de la prochaine séance.

En ce qui concerne le marché de restauration scolaire, il sera adopté lors de la Commission d'Appel d'Offres de demain 22 juin. Il devrait générer environ 50 K€ d'économie globale, et surtout une amélioration qualitative pour tous à des degrés divers.

III. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECISION DU PRESIDENT N° 2017/10 DU 18 MAI 2017

Objet : Contrat d'assurance Responsabilité civile de la C.C.Gally Mauldre – Avenant n°1

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT que la communauté de communes a renégocié le taux applicable pour le calcul de l'assurance « responsabilité civile » de la Communauté de Communes Gally Mauldre

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant pour le changement de taux applicable à l'assiette du budget fonctionnement pour le calcul de l'assurance « responsabilité civile »

CONSIDERANT l'offre de la société AXA Berthelot Associés,

DECIDE

Article 1 : De signer avec AXA Berthelot Associés sis 18 rue André Le Bourblanc – 78590 NOISY LE ROI, un avenant au contrat d'assurance « Responsabilité Civile » pour une cotisation annuelle de 9 265,00 € TTC révisable, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

M RICHARD précise que cette renégociation nous fera économiser 4 à 5 K€ par an.

DECISION DU PRESIDENT N° 2017/11 DU 31 MAI 2017

Objet : Clôture de la régie d'avances des petites dépenses de la CC Gally Mauldre

Le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'acte constitutif de la régie d'avances des petites dépenses de la Communauté de communes Gally Mauldre par Décision de la Présidente n° 2013/12 du 5 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de clôturer cette régie d'avances car elle ne fonctionne plus depuis plus de deux ans, suite au départ des régisseurs titulaire et suppléant ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2014 portant délégation au Président de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 31 mai 2017 ;

D E C I D E

Article 1 : La régie d'avances des petites dépenses de la Communauté de communes Gally Mauldre est clôturée à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2017/12 DU 13 JUIN 2017

Objet : Marché d'exploitation du service de transport à la demande de Saint-Nom-la-Bretèche et de desserte régulière sur le territoire Est de la C.C.G.M.

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le marché d'exploitation du service de transport à la demande de Saint-Nom-la-Bretèche et de desserte régulière sur le territoire Est de la C.C.G.M.,

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée,

CONSIDERANT l'offre économiquement la plus avantageuse de la SASU AccèsCités,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la SASU AccèsCité, un marché d'exploitation du service de transport à la demande de Saint-Nom-la-Bretèche et de desserte régulière sur le territoire Est de la C.C.G.M. aux conditions suivantes :

Durée : 4 mois à partir du 01/09/15 jusqu'au 5 janvier 2018, pour un montant de 36 405,41 € H.TVA (40 045,95 € T.T.C.) et reconductible trois fois pour une durée de 2 mois. La durée globale du contrat ne pourra excéder 10 mois.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Il s'agit de faire un marché de courte durée faisant la jonction avec le nouveau service, qui doit être validé par le STIF.

IV. INFORMATIONS GENERALES

• Election législative des 11 et 18 juin 2017

Les 3 députés dont la circonscription couvre le territoire intercommunal sont désormais issus de La République En Marche. Sur la 9^{ème} circonscription dont Maule fait partie, c'est M Bruno MILLIENNE qui a été élu ; il est par ailleurs, Conseiller municipal de Jumeauville, Conseiller régional dans le groupe de Valérie Pécresse et Président du Modem dans les Yvelines.

Laurent RICHARD tient à rendre hommage à Jean-Marie TETART, député sortant, qui était un député très efficace et travailleur. Il ne méritait pas sa défaite mais a été victime comme beaucoup d'autres de la « vague Macron ».

A titre d'exemple, M TETART est Maire d'Houdan, ville où le taux de chômage est le plus bas des Yvelines à 4,5%. C'est à lui qu'on doit ce résultat remarquable.

Adriano BALLARIN indique que le même phénomène s'est produit avec la défaite injuste de David DOUILLET sur la 12^{ème} circonscription.

Gilles STUDNIA confirme ce phénomène avec la défaite de Philippe BRILLAULT, qui pourtant n'est pas parachuté et connaît bien ce territoire, dans la 3^{ème} circonscription, battu par la candidate En Marche.

Laurent RICHARD ajoute que cette très large victoire des candidats En Marche aux législatives, nous concernera directement notamment avec le projet de suppression de la taxe d'habitation, qui nous privera de notre principal levier fiscal.

V. DELIBERATIONS :

V.1 AFFAIRES GENERALES

1	Modification des statuts de la CC Gally Mauldre	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	--

La loi NOTRE du 7 août 2015, ainsi que la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, ont apporté des modifications obligeant la CC Gally Mauldre à mettre à jour ses statuts dans plusieurs domaines :

- **Développement économique :**

Les compétences de la CC doivent être complétées et précisées et inclure l'entretien de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique

- **Précisions d'intitulés :**

Des termes ont été changés par la loi : ainsi nos statuts doivent inclure la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », et la « promotion du tourisme ».

En pratique ces termes ne changent pas les compétences transférées car nous avons précisé dans ces rubriques ce qui relevait de l'intérêt communautaire.

- **Déchets**

Cette compétence déjà exercée par la CCGM faisait partie des compétences optionnelles : elle devient obligatoire.

- **Aire d'accueil des gens du voyage**

Il s'agit là de la seule véritable modification. Les seules communes concernées sont les deux communes de plus de 5 000 habitants, à savoir Maule et Saint Nom la Bretèche. Celles-ci doivent avoir construit ou avoir contribué à la construction et l'exploitation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Maule a satisfait à cette obligation depuis plusieurs années, en ayant participé à la construction et à l'exploitation d'une aire d'accueil des gens du voyage avec l'ancienne Communauté de communes Seine Mauldre. Cette aire est située dans la zone des Chevries, à Aubergenville.

En revanche la commune de Saint Nom la Bretèche n'a pas, à ce jour, satisfait à son obligation, qui date de la loi du 5 juillet 2000, année bien antérieure à la création de la CCGM.

Laurent RICHARD indique qu'il a été convenu que Saint Nom la Bretèche fasse un effort particulier par rapport à son obligation.

Gilles STUDNIA tient à rappeler qu'il s'était rapproché du SIVOM de Saint Germain en Laye, qui à l'époque exerçait cette compétence, afin d'adhérer au Syndicat et ainsi de remplir son obligation. Mais ce Syndicat a cessé d'exercer la compétence au profit des EPCI à fiscalité

propre. Il en appelle donc à la solidarité communautaire comme cela c'est déjà produit par le passé.

Eric MARTIN estime que les petites communes, non concernées par l'obligation, n'ont pas à payer pour les grandes.

Laurent RICHARD rappelle que Maule a déjà satisfait à son obligation. La solidarité doit être juste. En l'occurrence il s'agit d'une obligation que la commune de Saint Nom la Bretèche aurait dû avoir rempli avant d'intégrer la CCGM, il n'y a donc pas de raison que l'intercommunalité l'assume.

Gilles STUDNIA annonce que si la solidarité ne s'exerçait pas sur ce dossier, la commune de Saint Nom la Bretèche pourrait s'en souvenir pour d'autres situations.

Plusieurs Conseillers demandent à Gilles STUDNIA d'être plus explicite.

Laurent RICHARD ne souhaite pas polémiquer ce soir, d'autant qu'il s'est engagé à limiter la durée de ce Conseil afin que chacun puisse ensuite profiter de la fête de la musique sur sa commune ou ailleurs. Il assure que le Conseil reparlera de cette question ultérieurement.

Laurent RICHARD rappelle que la modification statutaire concerne également les aires de grand passage. Deux sont à construire dans les Yvelines, l'une près de Triel qui nous concerne, l'autre dans le sud des Yvelines sur un emplacement non encore défini.

Il est proposé d'adopter les statuts modifiés, annexés à la présente délibération (modifications en rouge) pour tenir compte de ces modifications législatives.

Cette modification statutaire doit être approuvée par une majorité qualifiée de communes, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

A noter que cette modification législative rendait également obligatoire le transfert de la compétence PLU à la CCGM, mais l'unanimité des Conseils municipaux s'est opposé à ce transfert au début de l'année 2017. Cette partie de l'article L5214-16 du CGCT ne s'appliquera donc pas à nous, comme il est indiqué dans les statuts.

A noter également que la loi a d'ores et déjà prévu une nouvelle compétence obligatoire pour les communautés de communes au 1^{er} janvier 2018 : la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Une nouvelle modification des statuts sera donc à adopter dans les prochains mois, mais ceci fera l'objet de discussions et d'une délibération distinctes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16,

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,

VU la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les statuts de la Communauté de Communes définis par l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts de la CC Gally Mauldre pour tenir compte des modifications législatives issues des lois précitées et contenues à l'article L5214-16 du CGCT ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 136 II de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », les Conseils municipaux de la CC Gally Mauldre se sont opposés à l'unanimité au transfert de la compétence PLU à la CC Gally Mauldre, nonobstant les dispositions de l'article L5214-16 précité ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 31 mai 2017 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

1/ **DE MODIFIER** les statuts tels qu'annexés à la présente délibération,

2/ **DE SAISIR** selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux des communes de la CC Gally Mauldre afin qu'ils se prononcent dans les trois mois par délibérations concordantes pour approuver la modification des statuts de la Communauté de communes adoptée ce jour,

3/ **DE DECLARER** que les modifications ainsi définies seront effectives dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts à intervenir.

4/ **DE DONNER** délégation à Monsieur le Président à l'effet de procéder à la saisine des communes membres et prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

<u>2</u>	Création de poste avant suppression suite à avancement de grade	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	--	--

Plusieurs agents ayant bénéficié d'un avancement de grade, il convient de créer les postes correspondants. Les anciens postes seront supprimés ultérieurement.

Les agents concernés sont :

Madame COTARD Brigitte, au service maintien à domicile, bénéficie d'un avancement de grade en qualité d'agent social principal de 2eme classe au 1^{ER} juillet 2017.

Madame BOURDON Sylvie, agent du pôle d'instruction de l'urbanisme, bénéficie d'un avancement de grade en qualité de d'adjoint administratif principal de 1ere classe au 1^{ER} juillet 2017.

Denis FLAMANT ajoute que l'ancien poste doit être conservé pendant un an, car pendant ce délai l'agent est stagiaire sur son nouveau poste, et donc est susceptible de réintégrer son ancien poste si la période de stage du nouveau poste n'est pas concluante.

Il précise par ailleurs que Mme DRAIN, qui lui a donné procuration, s'étonne que les noms des agents figurent sur les délibérations.

Laurent RICHARD indique que c'est plutôt valorisant pour les personnes concernées.

Sur proposition de Laurent RICHARD, la délibération est adoptée en l'état.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

VU le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 relatif au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer deux emplois au grade d'agent social principal de 2eme classe et d'adjoint administratif principal de 1ere classe,

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

DE CREER les emplois suivants, pour des avancements :

- 1 poste d'agent social principal de 2eme classe (*Mme Cotard*)
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ere classe (*Mme Bourdon*)

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

<u>3</u>	Activités accessoires au sein des centres de loisirs de la CC Gally Mauldre	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	--	--

Pour assurer le bon fonctionnement des centres de loisirs de la Communauté de Communes de Gally-Mauldre, il est envisagé de faire appel à 3 agents titulaires de la fonction Publique qui seraient rémunérés dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Ces agents titulaires sont déjà en poste dans les communes membres. Dans ce cas, il convient de leur confier une activité accessoire plutôt qu'un CDD pour la seconde fonction. Le régime de l'activité accessoire est par ailleurs moins coûteux pour la collectivité et l'agent.

Ces personnels seraient affectés pour l'encadrement et l'animation des enfants, les mercredis en période scolaire et pendant les petites vacances scolaires en fonction des besoins du service.

Cette organisation serait applicable à compter du 1^{er} juillet 2017.

La rémunération versée serait égale à 9,04 € nets de l'heure.

C'est un dispositif gagnant / gagnant car l'agent comme la collectivité paieront moins de charges sous cette forme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

VU la Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités ;

VU la Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire appel à 3 agents titulaires de la fonction Publique, comme animateurs vacataires sur les structures d'accueil de loisirs de la Communauté de Communes, qui seraient rémunérés dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires ;

CONSIDERANT que les fonctions susmentionnées ne nécessitent pas la création d'emplois permanents à temps non complet,

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

PROCEDE à la création de trois postes à temps non complet en activités accessoires, pour les centres de loisirs de la Communauté de Communes de Gally-Mauldre à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

DIT que ces activités accessoires seront rémunérées sur la base de 9,04 € nets de l'heure ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2017 et seront prévus aux budgets primitifs des exercices suivants.

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Aucune observation sur cette délibération.

V.2 FINANCES

1	Prise en charge du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) par la CC Gally Mauldre au titre de 2017	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	--

Comme les années précédentes, l'Etat ponctionne de manière brutale et injuste notre ensemble intercommunal Gally Mauldre, en lui imposant un prélèvement appelé FPIC, qui sera redistribué à des collectivités jugées pauvres, sans aucun contrôle de l'usage qui en sera fait.

La hausse du FPIC en 2017 est moins forte que les années précédentes, l'ancien Gouvernement ayant opportunément décidé de « geler » cette hausse du FPIC en année électorale et de laisser aux gouvernements suivants la responsabilité de lancer un nouveau programme de prélèvements sur les collectivités dont nous sommes.

A noter que dès 2018, la CC Gally Mauldre aura atteint le plafond de prélèvement légalement possible.

	2014	2015	2016	2017	Estimation 2018	Estimation 2019
FPIC global	944 K€	1 289 K€	1 933 K€	2 161 K€	2 258 K€	2 314 K€

Evolution		+345 K€	+644 K€	+228 K€	+97 K€	+56 K€
-----------	--	---------	---------	---------	--------	--------

Il est proposé comme l'an dernier d'adopter une prise en charge de la totalité du FPIC par la CC Gally Mauldre : en effet, le transfert du FPIC à la CC permet à cette dernière de « gagner » environ 50 K€ de dotation d'intercommunalité supplémentaire chaque année, par bonification de son coefficient d'intégration fiscale.

Par ailleurs, le paiement au niveau intercommunal permet de faire contribuer les entreprises à cet effort par le biais de la CFE, ce qui serait impossible pour une commune.

Une délibération de principe a été prise en ce sens à la majorité par la CC Gally Mauldre le 22 février 2017, et confirmée ensuite par l'ensemble des Conseils municipaux. Cette délibération d'intention était essentielle pour s'assurer de l'accord de tous, et pouvoir voter la fiscalité de la CC et de chaque commune en conséquence.

Pour être valable, cette répartition dérogatoire doit réunir les conditions suivantes :

- Soit vote à l'unanimité du Conseil communautaire
- Soit vote à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire suivi d'un vote favorable de l'ensemble des Conseils municipaux. A défaut de délibération le Conseil municipal est réputé avoir approuvé la répartition dérogatoire.

Il est proposé aux Conseillers communautaires d'adopter cette décision qui continue à aller dans le sens de plus de cohérence dans les liens entre intercommunalité et communes, et qui améliorera notre dotation d'intercommunalité.

Laurent RICHARD rappelle que le sujet a déjà été largement abordé, au moment du DOB, du budget, et lors de la délibération de principe prise le 22 février. Quelques conseillers ont déjà fait savoir qu'ils n'étaient pas favorables à ce transfert total, mais qu'ils s'abstiendraient plutôt que voter contre, afin de ne pas alourdir la procédure en obligeant tous les conseils municipaux à se prononcer dans les deux mois.

Axel FAIVRE indique qu'il a fait une simulation montrant que la commune de Saint Nom la Bretèche paye davantage de FPIC suite à ce transfert plutôt qu'avec le système de droit commun (dans lequel les communes conservent une part importante de FPIC). Il l'a envoyé à David PICARD (Directeur général des services) mais n'a pas eu de réponse.

Adriano BALLARIN annonce qu'il a fait un calcul montrant qu'au contraire c'est Maule qui était « perdante » avec ce transfert intégral, et que Saint Nom la Bretèche était « gagnante ».

David PICARD indique que n'ayant pas vu le calcul d'Adriano BALLARIN, il ne peut émettre d'avis.

Denis FLAMANT suggère à Axel FAIVRE et Adriano BALLARIN de comparer leurs résultats.

Jean-Bernard HETZEL souhaite que l'on arrête de passer du temps pour cela, car selon lui il y a déjà beaucoup de travail plus important.

Laurent RICHARD alerte sur le danger de tenir de telles positions, car cela peut conduire à faire éclater la solidarité et les fondamentaux qui nous lient. Il rappelle que la commune de Saint Nom la Bretèche est gagnante dans notre intercommunalité, notamment car elle ne subit pas les mêmes contraintes d'urbanisme que les Communautés d'agglomération ou Communautés urbaines qui nous entourent.

Gilles STUDNIA rappelle que le vote de Saint Nom la Bretèche n'a jamais fait défaut sur ce sujet ; la commune a toujours fait preuve de pédagogie auprès de sa population. En revanche il est normal de demander la réalité des chiffres.

Laurent RICHARD propose de passer au vote et demande que la question soit étudiée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi de finances pour 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 ;

VU la délibération de principe du Conseil communautaire de la CC Gally Mauldre N°2017-02-16 du 22 février 2017, confirmée par l'ensemble des Conseils municipaux de la CC, déclarant l'intention de la CC d'opter pour une répartition dérogatoire libre du FPIC pour 2017, à confirmer après notification du FPIC ;

VU la notification du FPIC 2017 de la CC Gally Mauldre et de ses communes membres par la Préfecture des Yvelines, le 29 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire libre, sur délibération du Conseil communautaire :

- Soit à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du FPIC
- Soit à la majorité des deux tiers dans le même délai, avec approbation des Conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la CC. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre de proposer une prise en charge totale du FPIC (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime (moins une abstention) du Bureau Communautaire réuni le 2 février 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 31 mai 2017 ;

Entendu l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (quatre abstentions : M Adriano BALLARIN, Mme Agnès TABARY, M Luc TAZE BERNARD représenté par M Adriano BALLARIN, Mme Marie-Pierre DRAIN représentée par Mme Myriam BRENAC) ;

- 1/ **OPTE** pour une répartition dérogatoire libre du FPIC au titre de l'année 2017
- 2/ **DECIDE** que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2017, soit 2 160 615 €, sera pris en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales)
- 3/ **AUTORISE** le Président à signer tout document en application de la présente délibération
- 4/ **DEMANDE** aux 11 Conseils municipaux de la Communauté, dans le cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, de se prononcer dans les deux mois suivant la présente délibération, sur la prise en charge totale du FPIC 2017 par la Communauté
- 5/ **DIT** que la présente délibération ainsi que, le cas échéant, les délibérations des 11 Conseils municipaux des communes membres, seront notifiées à Monsieur le Préfet des Yvelines afin d'attester du respect des conditions de majorité requises par l'article L 2336-3 II 2°.

2	Tarifs du portage de repas à compter du 1^{er} septembre 2017	Rapporteurs : Laurent RICHARD
----------	--	---

En 2012, avant que la CCGM ne prenne la compétence portage de repas, 3 communes sur les 11 de notre intercommunalité pratiquaient le portage de repas avec des prestataires différents, un niveau de service différent et bien entendu des tarifs différents : Bazemont, Maule et Saint Nom la Bretèche.

Le service du portage de repas a été transféré à la CCGM au 1^{er} janvier 2013, et le 18 décembre de la même année, le Conseil communautaire a décidé d'étendre ce service aux 11 communes à compter du 1^{er} janvier 2014, avec un tarif unique.

Or, le succès de ce service fut tel que le nombre de repas livrés et de bénéficiaires a très fortement augmenté jusqu'en 2016.

Cette prestation étant dès son origine fortement déficitaire compte tenu de son caractère social, le déficit que nous pouvons supporter en volume a néanmoins ses limites budgétaires. D'où la nécessité de revaloriser le prix de la prestation, pour d'une part le rendre moins déficitaire, d'autre part tenir compte du niveau de revenu des bénéficiaires.

		2012	2013	2014	2015	2016
Pour les 11 communes	Nbre de repas	8575	8376	8686	11724	14914
	Nbre de	22	45	54	70	74

	bénéf					
--	-------	--	--	--	--	--

Une étude menée par les services de la CCGM a montré le coût grandissant de ce service, et bien évidemment l'augmentation du déficit pour la CC.

M Manné, vice Président délégué, et Mme Eliane LABEDAN, DGA, ont préparé un projet de réforme de tarification tenant davantage compte des revenus des bénéficiaires (actuellement tarif unique de 6,78€ par repas).

Les revenus de l'ensemble des bénéficiaires ont été collectés afin d'ajuster au mieux les tarifs aux capacités contributives des bénéficiaires. Ce nouveau dispositif a reçu avis favorable du Bureau communautaire, de la Commission Finances – Affaires Générales et de la Commission maintien à domicile. Il entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

Le détail du dispositif figure en pièce annexe au présent dossier.

Laurent RICHARD remercie Max MANNE vice Président délégué, ainsi que Eliane LABEDAN Directrice générale adjointe pour leur très bon travail sur ce dossier. Il précise par ailleurs qu'une 5^{ème} tranche a été créée sur proposition de la Commission Personnes âgées, pour encore mieux tenir compte des revenus des bénéficiaires. Une période transitoire de 6 mois a été prévue pour rendre la hausse de tarif plus progressive.

Outre la qualité du repas très appréciée, ce service est également précieux par la présence des agents chargés de porter leur repas, qui permet en outre de vérifier la bonne santé des bénéficiaires et d'assurer un suivi quotidien.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-03-37 en date du 23 mars 2017 fixant avec effet au 1^{er} avril 2017 les tarifs applicables aux 11 communes en matière de portage de repas à domicile à savoir :

-repas : 6,78 euros

-potage 0,46 euros

CONSIDERANT que le coût de revient moyen d'un repas livré jusqu'au domicile des personnes âgées en 2016 s'élève à un montant de 12€56,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre de repas délivrés et le déficit croissant enregistré par repas qui devient trop important pour être supporté par le budget de la Communauté de communes,

CONSIDERANT les résultats de l'étude menée afin de fixer un tarif de repas en prenant en considération les revenus des bénéficiaires,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 31 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission "maintien à domicile" réunie le 12 juin 2017 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE d'appliquer un prix de repas livré en prenant en considération les revenus des bénéficiaires selon application de 5 tranches de revenus fixées comme suit :

Tranches	1	2	3	4	5
revenus mensuel	jusqu'à 900 €	de 901 € à 1 100 €	de 1 101 € à 1 700 €	de 1 701 € à 2 200 €	à partir de 2 201 €
	jusqu'à 10 800 €	de 10 801 € à 13 200 €	de 13 201 € à 20 400 €	de 20 401 € à 26 400 €	au-dessus de 26 400€
Prix repas	6.78 €	8.40 €	9.50 €	11.00 €	12.50 €

Calcul du revenu mensuel (source : dernier avis d'imposition) :

Revenu imposable
12 x nombre de parts

définition PART :

- personne seule 1 part
- couple 2 parts
- pour une personne supplémentaire à charge + 1 part

DÉCIDE une mise en place du nouveau système par palier en adoptant les mesures transitoires suivantes pour les bénéficiaires actuels (inscrits à la date du 21 juin 2017) :

- Un bénéficiaire de la tranche 3 bénéficierait pendant une période de 6 mois du tarif 2 puis passerait au tarif 3
- Un bénéficiaire de la tranche 4 bénéficierait pendant 6 mois du tarif 3 puis passerait au tarif 4

- Un bénéficiaire de la tranche 5 bénéficierait pendant 6 mois du tarif 4 puis passerait au tarif 5

Ces mesures transitoires ne s'appliqueront donc pas aux personnes qui s'inscriront après le 21 juin 2017 (date du vote de la présente). Celles-ci seront directement placées dans la tranche correspondant à leurs revenus.

DECIDE que le même service sera proposé aux personnes qui ont un handicap temporaire,

DECIDE que les personnes faisant appel au service de portage sur de très courtes périodes (moins de 8 jours de service effectif) seront facturés selon la tranche la plus élevée des revenus (tranche 5) afin de tenir compte des frais de gestion administrative,

PRECISE que le prix du potage pris en sus du repas reste fixé à 0.46€,

PRECISE que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017

<u>3</u>	DEMANDE D'EXONERATION DE TEOM AU TITRE DE 2018 INTERMARCHÉ DE MAREIL SUR MAULDRE EXCLUSIVE GOLF DE FEUCHEROLLES	Rapporteur : Denis FLAMANT
-----------------	--	--------------------------------------

Comme l'an dernier, il convient de se prononcer sur la demande d'exonération de deux établissements disposant de leur propre système d'élimination des déchets : Intermarché à Mareil sur Mauldre et Exclusiv'Golf à Feucherolles.

A noter que pour les communes membres du SIEED, celui-ci a décidé de son côté de ne plus exonérer de TEOM les gros producteurs de déchets disposant de leur propre contrat d'évacuation.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur les demandes d'exonération relatives à l'Intermarché de Mareil sur Mauldre et Exclusiv'Golf de Feucherolles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est compétente pour statuer directement sur les éventuelles exonérations de TEOM pour les communes n'adhérant pas au SIEED, concernant les établissements disposant de leur propre système d'évacuation des déchets,

CONSIDERANT que les établissements INTERMARCHÉ situé avenue de Chavoye à Mareil sur Mauldre appartenant à la SCI Rue de Chavoye et EXCLUSIV'GOLF sis RD 307 à Feucherolles disposent d'un système privé d'enlèvement des déchets issus de leur activité,

CONSIDERANT qu'à ce titre et conformément aux dispositions du Code des impôts, ils ont sollicité la communauté de communes pour bénéficier d'une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Denis FLAMANT, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2018, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts les établissements suivants :

- L'établissement INTERMARCHE situé avenue de Chavoye à Mareil sur Mauldre
- L'établissement EXCLUSIV'GOLF situé sur la RD 307 à Feucherolles

2/ AUTORISE Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Aucune observation du Conseil sur cette délibération.

<u>4</u>	Indemnités des élus - modification de l'indice brut terminal dans la fonction publique	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	---	--

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 a modifié deux décrets relatifs aux indices dans la fonction publique (décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation).

Ce décret indique, qu'à compter du 01/01/2017, l'indice brut terminal passe de 1015 à 1022 (indice majoré de 821 à **826**). L'indice majoré passera à 830 le 01/01/2018.

Pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération est nécessaire et il convient alors de viser "l'indice brut terminal de la fonction publique" sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice est également prévue en janvier 2018 (c'est l'indice 1028 qui deviendra l'indice brut terminal-indice majoré 830).

Le Président propose au Conseil Communautaire de modifier la délibération qui concerne les indemnités des élus.

L'impact financier de cette évolution législative se limite à quelques euros seulement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24,

VU la loi du 2 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2004-615 du 25 juin 2004,

VU l'élection du Président et des Vice-présidents en Conseil Communautaire du 17 avril 2014,

VU la délibération N°2014-04-32 du 30 avril 2014 fixant l'indemnité du Président et des vice présidents pour la durée de leur mandat ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des indemnités pour tenir compte de la modification réglementaire de l'indice de référence ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

MAINTIENT les indemnités de fonction pour la durée du mandat de la manière suivante :

Pour le Président :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique X 63.92 %,

Pour les Vice-présidents :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique X 21.18%,

Ces taux étant identiques à ceux fixés par délibération du 30 avril 2014 ;

PRECISE, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées Président, et des Vice-présidents

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits à l'article 6531 du budget primitif 2017 et seront prévus aux budgets primitifs des exercices suivants.

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées

Au Président, et aux Vice-présidents

Pour l'année 2017

Fonction	Taux retenu par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique
Président	63.92%
1 ^{er} Vice-président	21.18%
2 ^{ème} Vice-président	21.18%
3 ^{ème} Vice-président	21.18%
4 ^{ème} Vice-président	21.18%
5 ^{ème} Vice-président	21.18%
6 ^{ème} Vice-président	21.18%

VI. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le prochain Conseil communautaire se tiendra mercredi 27 septembre 2017 à 18h15, en mairie de Davron (ou en mairie de Saint Nom la Bretèche si la commune de Davron n'est pas en mesure d'accueillir le Conseil).

VII. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'étant abordée, et l'ordre du jour étant clôturé, le Président lève la séance.